

COMMISSION  
**PARIS - QUÉBEC**

Responsable : RICHARD WILLEMANT

Jeudi 28 juin 2012

Colloque annuel

Doing Business au  
Québec : les paramètres  
juridiques essentiels



*Présentes à cette occasion, les éditions Lexbase vous proposent de retrouver un compte-rendu de cette réunion.*

# Revue

Lexbase Hebdo édition affaires n°310 du 27 septembre 2012

[Affaires] Événement

## *Doing Business* au Québec — Compte rendu du colloque annuel de la Commission Paris-Québec du barreau de Paris

N° Lexbase : N3644BT7



par Anne-Laure Blouet Patin, Directrice de la Rédaction

La Commission ouverte Paris-Québec du barreau de Paris tenait, le 28 juin 2012, sous la responsabilité de Maître Richard Willemant, son colloque annuel sur le thème *Doing Business* au Québec — Les paramètres juridiques essentiels. Présentes à cette occasion, les éditions juridiques Lexbase vous proposent de retrouver le compte-rendu de cette après-midi de travail.

### I — S'implanter au Québec

#### A - Aspects de droit des affaires

Si l'on souhaite s'implanter au Québec et faire affaires, il faut maîtriser les règles relatives aux droits des sociétés, aux aspects fiscaux et à la réglementation de la concurrence et des investissements étrangers. **Maître Charles Chevrette, associé directeur McMillan**, a insisté sur cinq aspects importants à maîtriser.

##### – La forme de la société

Une société par actions québécoise possède une personnalité juridique distincte de ses actionnaires et ceux-ci ont une responsabilité limitée

Elle peut, au Québec, être constituée tant en vertu des lois provinciales qu'en vertu de la loi fédérale. Et l'on constate que la majorité des entreprises basées au Québec sont régies par la loi fédérale (Loi canadienne sur les sociétés

par actions — LCSA), avec dans certains cas l'incorporation de la loi provinciale (au Québec, Loi sur les sociétés par actions — LSAQ). Ces deux lois sont similaires à bien des égards, mais certaines différences notoires font en sorte que le choix se portera sur une juridiction ou l'autre. Ainsi, la LCSA impose qu'au moins 25 % des administrateurs de la société résident au Canada, alors que la LSAQ ne comporte aucune exigence sur ce point.

La création d'une société par actions au Québec présente des conditions particulières quant au choix du nom : la plus importante est celle du respect de la Charte de la langue française.

Si les deux lois prévoient un régime similaire en matière de protections des actionnaires minoritaires, la LCSA propose une meilleure protection des créanciers.

Sous les deux régimes, les actions au porteur sont prescrites.

Bien que la plupart des sociétés étrangères qui s'installent au Québec optent pour une société par actions, la loi offre plusieurs autres formes juridiques incluant la fiducie, la société en nom collectif, la société en commandite.

#### – *La publicité légale*

Quelle que soit la forme de l'entreprise choisie, elle devra respecter la Loi sur la publicité légale des entreprises qui s'applique à toute entité faisant affaires au Québec.

#### – *Les aspects fiscaux*

Le taux d'imposition pour une société par actions au Québec est de l'ordre de 26.9 % pour une société contrôlée par des intérêts étrangers, soit 15 % au niveau fédéral et 11.9 % au niveau provincial. Concernant l'imposition sur les montants versés à des non-résidents, une société canadienne sera imposée sur tout montant versé à des non-résidents à un taux général de 25 %. Toutefois les conventions fiscales réduisent considérablement ce taux. Ainsi pour la France, ce taux est le suivant :

- 0 ou 10 % pour les redevances, en fonction de la nature des paiements ;
- 5 ou 15 % pour les dividendes, en fonction du pourcentage d'actions et du type d'entité les détenant ;
- 10 % pour les intérêts ;
- 0 % pour les honoraires de gestions ;
- 5 % pour les succursales.

Il existe au Québec un régime fiscal concurrentiel en matière de recherche et développement. Ainsi, les entreprises sous contrôle étranger bénéficient d'un crédit d'impôts de base entièrement remboursable de 17.5 % des salaires de R&D versés au Québec. Si l'entreprise conclut un contrat avec un centre de recherche agréé, dans le but d'effectuer des activités de recherche précompétitive, le crédit d'impôt augmente alors à 35 %.

Concernant la disposition d'actions, par un non-résident, d'une société privée canadienne, une partie du montant payé doit être versée aux autorités fiscales en acompte d'un impôt que le non-résident aurait potentiellement à payer. La loi oblige l'acheteur à verser généralement 25 % du prix d'achat. Le non-résident vendeur peut cependant faire la demande d'un certificat de décharge, en fournissant une garantie, en payant un certain montant ou en démontrant qu'aucun impôt ne sera payable, par exemple, en raison d'une convention fiscale. Depuis 2010, la loi exclut de cette obligation l'achat d'actions de sociétés par actions, de sociétés de personnes ou de fiducies dont la valeur ne provient pas de plus de 50 % d'un bien immeuble situé au Canada, au moment de sa disposition ou dans les 60 mois précédents.

#### – *Réglementation de la concurrence*

La Loi sur la concurrence s'applique pour toute opération de fusion et acquisition. Elle impose des seuils légaux qui sont les suivants :

- actifs ou revenus bruts des parties dépassant 400 million de dollars ;
- valeur de la transaction dépassant 77 millions de dollars.

En cas de dépassement des seuils légaux applicables, la transaction ne peut être complétée avant l'expiration

d'une période d'examen débutant à la date où le préavis et la documentation associée sont déposés auprès du commissaire. Un honoraire de 50 000 dollars est payable au commissaire concurremment au dépôt des documents précités.

– *Réglementation des investissements étrangers*

Pour tous les investissements étrangers c'est la Loi sur Investissement Canada qui trouve à s'appliquer.

Il est procédé à une analyse afin de déterminer si l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Certains éléments sont alors considérés :

- l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada ;
- l'importance de la participation de Canadiens ;
- l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique, la création de produits nouveaux et la diversité des produits ;
- l'effet sur la concurrence au Canada ;
- la compatibilité de l'investissement avec les politiques industrielles, économiques et culturelles du Canada ;
- la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

## **B - Le financement du projet**

Une fois les règles de base énoncées, se pose alors la question du financement des projets. **Lucia Baldino, Caisse centrale Desjardins**, a présenté les différents organismes pouvant octroyer des aides.

Le financement passe d'abord et avant tout par les institutions financières tels que Desjardins.

A cela, les entreprises peuvent se tourner vers d'autres sources de financement qui sont complémentaires aux institutions financières, tels que les organismes fédéraux, provinciaux régionaux et de capital de risque.

– *Organismes fédéraux*

Industrie Canada : Le Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPEC) cherche à rendre plus accessible l'octroi de prêts servant à l'établissement, à l'expansion, à la modernisation et à l'amélioration des petites entreprises. Il encourage à cette fin les institutions financières à fournir leurs services aux petites entreprises. Le programme a permis à plus de 120 000 petites entreprises, depuis 1999, d'obtenir des prêts totalisant approximativement un milliard de dollars par année.

La Banque de développement économique (BDC) : La BDC est une institution financière appartenant au Gouvernement du Canada au service des entrepreneurs canadiens. En tant que prêteur complémentaire, la BDC offre des prêts et des investissements qui complètent la gamme de services que proposent les institutions financières commerciales en général. La BDC offre un certain nombre de solutions financières, par exemple, du financement pour protéger ses liquidités, du financement subordonné ou encore de la titrisation soit une forme de financement par emprunt faisant appel au groupement d'actifs non liquides. La BDC a un représentant en Allemagne

Développement économique Canada : Il y a un Programme de développement économique dans chaque région du Canada. Le Programme de développement économique du Québec (PDEQ) contribue au soutien à l'entrepreneuriat, à la performance des entreprises, à la mobilisation des régions et à l'investissement dans les régions tout en soutenant, de façon ponctuelle, l'activité économique des collectivités du Québec pour stabiliser ou renforcer leur économie. Par exemple dans le cas d'une création ou d'un démarrage d'entreprise, la compagnie peut être admissible à une contribution financière remboursable ou non remboursable pouvant aller jusqu'à 50 % des coûts autorisés pour une PME (soit tous les coûts directement liés au projet, jugés raisonnables et essentiels pour assurer sa réalisation.

– *Organismes provinciaux*

Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) : Le MDEIE a élaboré et mis en œuvre divers programmes d'aide financière et mesures fiscales qui visent à soutenir les entreprises et les organismes de recherche dans la poursuite ou l'accroissement de leurs activités ; tels que le Programme Exportation,

le Programme d'aide industriels, le programme ESSOR ou encore le programme UBIFRANCE/QUEBEC qui vise à favoriser la négociation et la conclusion d'accords de partenariat entre petites et moyennes entreprises française et québécoises.

Investissement Québec (IQ) : IQ est une société d'état dont les produits de financement sont complémentaires à ceux des institutions financières partenaires. IQ offre des prêts et des garanties de prêt et peut aussi investir dans le capital-actions des entreprises. Par exemple, sous le programme UNIQ, IQ peut offrir un prêt, une garantie de prêt ou du financement sous forme de quasi-équité pour stimuler la croissance des entreprises. IQ gère également un portefeuille de mesures fiscales. A travers ses mesures fiscales, IQ propose un certains nombres de crédit d'impôt très généreux notamment à l'égard entreprises technologiques.

La Caisse de dépôt et placement du Québec (CDP) : La CDP gère des fonds institutionnels provenant principalement de régimes de retraite et d'assurance publics et privés québécois. Elle investit l'argent de ses déposants sur les marchés financiers au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde pour les faire fructifier. Par sa taille et l'importance de ses activités, la Caisse est un investisseur d'envergure mondiale et l'un des plus importants gestionnaires de fonds institutionnels au Canada et en Amérique du Nord. La Caisse de dépôt et placement du Québec suggère une gamme variée de solutions pour des investissements de moins de 3 millions de dollars à quelques centaines de millions de dollars, et ce, pour des projets tels que de croissance, de transferts d'entreprise d'innovation ou des projets immobiliers.

Le Fond de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) : Le FTQ est une société de capital de développement qui fait appel à l'épargne et à la solidarité de l'ensemble de la population québécoise. Sa mission principale est de contribuer à créer et à maintenir des emplois au Québec, en investissant dans les petites et moyennes entreprises.

Le Fonds de solidarité FTQ permet aux entreprises de profiter d'une source de financement sur mesure, complémentaire aux prêteurs traditionnels (sous la forme de capital action ou de prêt non-garanti)

#### – Organismes régionaux

Les Centres locaux de développement (CLD) : Les CLD accompagnent les entrepreneurs à chaque étape de la vie de leur entreprise, de sa naissance jusqu'à sa relève en passant par ses étapes de croissance. Le Fonds local d'investissement (FLI) représente le principal outil financier des centres locaux de développement (CLD). Il permet d'apporter une aide financière pour le démarrage ou l'expansion d'entreprises, que ce soit sous forme de prêt, de prêt participatif, de garantie de prêt, ou d'un autre type d'investissement (à l'exception des subventions).

Le montant de l'aide financière est déterminé par le CLD, selon l'impact économique du projet dans a région.

Il est à noter que les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et des CLD ne pourront en aucun moment excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets. Aujourd'hui, l'ensemble des 120 CLD du Québec sont regroupés sous l'égide de l'Association des CLD du Québec.

#### – Organismes de capital de risque

Le Réseau Capital : Le Réseau Capital est une association d'intervenants du secteur du financement d'entreprises avec prise de participation (investisseurs en capital de risque) du Québec. Réseau Capital est la seule association du capital d'investissement qui regroupe tous les intervenants de la chaîne d'investissement œuvrant au Québec. Réseau Capital comprend les sociétés d'investissement en capital privé, fonds fiscalisés et public mais également les banques et compagnies d'assurances, les cabinets comptables et juridiques ainsi que nombreux professionnels œuvrant dans l'industrie.

Concernant plus particulièrement Desjardins, cette institution possède une expertise étendue et une vision globale du monde des affaires qui aident les entreprises à prendre les bonnes décisions. Desjardins est le premier groupe financier coopératif du Canada et le sixième plus important groupe financier coopératif au monde avec des actifs totalisant plus de 190 milliards de dollars en décembre 2011. Desjardins a le plus important ratio de capitalisation. Et enfin, dans le contexte économique actuelle, Desjardins profite d'une excellentes cotes de crédit : AA (DBRS), AA— (Standard and Poor's), Aa1 (Moody's), AA— (Fitch).

## C - Les perspectives

Enfin, pour justifier d'aller s'implanter au Québec, **Anne-Sylvie Vassenaix-Paxton et Pascale Gallien, avocats au barreau de Paris**, ont présenté le Plan Nord qui est un projet exemplaire de développement durable qui intègre le développement énergétique, minier, forestier, bio alimentaire, touristique et de transport, la mise en valeur de la

faune ainsi que la protection de l'environnement et de la biodiversité. Ce plan se déploiera sur 25 ans et devrait permettre de créer au moins 20 000 emplois par an.

## II — Se développer

Une fois que l'on est implanté au Québec, il s'agit pour l'entreprise de se développer. A cette fin, il est indispensable de connaître les rudiments du droit du travail, de la protection du patrimoine technologique et des marques, et, enfin, des règles procédurales en cas de litige.

### A — Aspects de droit du travail

**Maître Guy Tremblay, Heenan Blaikie AARPI**, a démarré sa présentation avec quelques chiffres assez significatifs. Le Québec compte 4.3 millions de personnes actives ; son taux de chômage est actuellement de 7.8 %. Le nombre total d'emploi s'élève à 3 990 100 ; le taux d'activité au Québec -proportion de personnes actives parmi la population totale en âge de travailler— se situe à 65.4 % alors qu'il est de 64.7 % aux Etats-Unis ; le taux d'emploi au Québec se situe à 59.4 %

#### – *La formation du contrat de travail : l'embauche*

La Charte des droits et libertés de la personne interdit toute distinction fondée sur un motif prohibé, tant à l'embauche, qu'en cours d'emploi. L'article 20 de la Charte dresse la liste des discriminations prohibées (race, couleur, sexe, orientation sexuelle, handicap, religion, conviction politique, etc.). Est également prohibée la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires.

#### – *Le contrat de travail et le droit commun*

Le Code civil du Québec régit les rapports entre les personnes au Québec. Sa dernière réforme remonte à 1994.

Le contrat de travail est un contrat nommé. Il peut être à durée déterminée ou indéterminée. Il implique pour le salarié une obligation de loyauté pendant un délai raisonnable après la rupture du lien d'emploi. Et il implique pour l'employeur de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié. Le contrat de travail peut, sous réserve de certaines conditions, contenir des engagements de non-concurrence.

Les parties peuvent y mettre fin en donnant à l'autre un délai de congé raisonnable.

#### – *Les normes minimales d'emploi*

La Loi sur les normes du travail contient des normes dites minimales qui sont pour la plupart d'ordre public. On y prévoit des normes minimales relatives :

- au salaire (9,90 dollars de l'heure minimum)
- à la durée du travail (40 heures hebdomadaires)
- aux jours fériés, chomés et payés
- aux congés annuels payés
- à la protection contre un congédiement injustifié.

Depuis le 1er juin 2004, la Loi sur les normes du travail contient de nouvelles dispositions en matière de harcèlement psychologique.

Le harcèlement psychologique se définit comme une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié, qui entraîne pour celui-ci un milieu de travail néfaste.

#### – *Le licenciement individuel et collectif*

Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour plus de six mois. En cas de licenciement économique (cessation d'emploi ou mise à pied de plus de six mois qui touche au moins dix salariés d'un même établissement), l'employeur doit en aviser le ministre de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

– *Les rapports collectifs de travail*

Le Code du travail régit les rapports collectifs de travail au Québec. L'accréditation est accordée automatiquement lorsqu'une association de salariés regroupe la majorité absolue des salariés de l'unité visée.

Par ailleurs les parties ont l'obligation de négocier la convention collective de bonne foi. D'une manière générale les conventions collectives portent sur les salaires, les horaires, la sous-traitance, les vacances, l'ancienneté, les couvertures d'assurance, etc.. En cas de désaccord, un arbitre sera saisi. A titre informatif, le taux de présence syndicale en 2011 s'élève à 39,5 % pour le Québec, 32,4 % pour le Canada et 13 % pour les Etats-Unis.

– *Les accidents de travail et les maladies professionnelles*

La Loi sur la santé et la sécurité du travail a été adoptée en 1979 et porte sur la prévention des AT/MP. C'est en vertu de cette loi qu'a été créée la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Par ailleurs la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en vigueur depuis 1985 maintient un régime d'indemnisation pour des blessures ou des maladies causées par le travail. Elle prévoit donc le paiement d'indemnités, la fourniture de soins de santé, l'aide à la réadaptation, etc..

**B — Protéger et exploiter son patrimoine technologique au Québec**

**Elisa Henry, avocate chez McMillan LL.P.** à Montréal, a présenté les règles applicables en matière de protection et d'exploitation du patrimoine technologique au Québec en revenant successivement sur la protection et l'exploitation des logiciels, puis sur la protection et l'exploitation des bases de données.

La protection et l'exploitation des logiciels au Canada trouvent leur source principale dans la loi sur le droit d'auteur.

Le champ de la protection accordée par le droit d'auteur continue d'ailleurs d'évoluer, notamment sous l'influence de la jurisprudence américaine.

Les personnes bénéficiant de la protection accordée par le droit d'auteur sont bien entendu l'auteur mais également ses employés. En effet, lorsqu'une œuvre est réalisée par un employé dans l'exercice de son emploi, l'employé est, à moins de stipulations contraires, le premier titulaire du droit d'auteur. Il importe donc de prévoir spécifiquement des cessions de droits patrimoniaux et des renoncements aux droits moraux dans les documents liant l'employeur à ses employés/développeurs.

La protection conférée par le droit d'auteur exige deux conditions : l'originalité et la fixation matérielle.

A ceci peut s'ajouter l'enregistrement des droits auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et le marquage.

La protection est alors accordée pour la vie de l'auteur et pendant les cinquante années suivant son décès.

Concernant les droits moraux, que sont la paternité et l'intégrité de l'œuvre, ces derniers peuvent faire l'objet d'une renonciation, totale ou partielle.

Le droit d'auteur couvre la reproduction, la communication au public, la publication, la traduction et la location d'un programme informatique. Il existe, toutefois des exceptions qui sont la copie de sauvegarde et la copie d'adaptation ; il est également possible d'autoriser certaines copies au moyen de dispositions contractuelles en ce sens.

Le projet de loi C-11 envisage un renforcement de la protection du droit d'auteur au Québec. Ce projet contient d'abord de nouvelles exceptions au droit d'auteur, notamment, dans le cadre de l'interopérabilité : ainsi, il n'y aura pas de violation du droit d'auteur par le fait de reproduire un logiciel lorsque ladite reproduction permet de faciliter l'interopérabilité ; de même la violation du droit d'auteur ne sera pas caractérisée par le fait de contourner une mesure technique de protection pour rendre un logiciel interopérable avec un autre.

Le projet de loi C-11 pose, par ailleurs, le principe de l'interdiction de contournement des mesures techniques de protection ; il prohibe également le fait de fournir des services ou des technologies dont le but principal est le contournement des MTP. Il introduit, en outre, des recours en cas de contrefaçon ou de contournement des MTP et contient de nombreuses dispositions en matière de réparation au civil et au criminel. Ce sont entre autres les dommages-intérêts et injonctions. Il met ainsi en place un plafond et un plancher de dommages-intérêts préétablis, sauf dans le cadre d'un contournement des MTP à des fins purement privées.

A côté du droit d'auteur, les logiciels peuvent aussi bénéficier d'une protection conférée par le droit des brevets (sous certaines conditions) et le cas échéant, par les stipulations contractuelles figurant dans les ententes de licence.

La protection des bases de données requiert, pour sa part, que les données préexistantes soient collectées et assemblées, qu'elles soient sélectionnées ou arrangées et qu'enfin, elle soit créée par la compétence et le jugement relié à une sélection particulière ou un arrangement d'une œuvre originale.

Le droit assure par le biais de divers textes une protection des renseignements personnels collectés dans les bases de données. En premier lieu, la loi fédérale sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, qui s'applique aux entreprises et aux organisations fédérales et dans les provinces ne disposant pas d'une loi spécifique sur la protection des données personnelle. En second lieu, la loi québécoise sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, qui couvre les activités des entreprises privées ayant une activité au Québec exclues du champ d'application de la loi fédérale. L'esprit de ces deux lois est identique : elles reposent en effet sur la notion de consentement donné par l'individu à la collecte et à l'utilisation de ses données personnelles.

En ce qui concerne le marketing en ligne, le projet de loi C-28 dite loi "anti-pourriel", dont l'entrée en vigueur est prévu pour 2013, vise à interdire notamment à toute organisation d'envoyer des messages électroniques commerciaux à moins que l'expéditeur n'ait obtenu le consentement exprès ou tacite du destinataire.

Parallèlement, ce projet de loi prévoit ce qu'il est convenu d'appeler des "communications autorisées". Ainsi, le consentement de l'individu n'est pas requis pour l'envoi de messages électroniques dont l'objet est de :

- donner un prix ou une estimation en réponse à une demande ;
- faciliter, compléter ou confirmer la réalisation d'une opération commerciale autorisée au préalable ;
- donner des renseignements en matière de garantie, de rappel de produit ou de sécurité à l'égard des biens achetés par le destinataire ;
- donner des éléments d'information à l'égard d'un abonnement, d'une adhésion, d'un compte, d'un prêt en cours ;
- donner des renseignements liés au statut d'employé ;
- ou livrer des biens, produits ou services, y compris des mises à jour ou des améliorations à l'égard de ceux-ci.

Enfin, s'agissant des sanctions en matière de marketing en ligne prévues dans ce projet de loi C-28, ils convient de distinguer les sanctions administratives prononcées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ("CRTC"), du droit d'action au civil.

Concernant les premières, le CRTC peut prononcer une amende d'un million de dollars canadiens en cas de violation par une personne physique et 10 millions de dollars canadiens en cas de violation par une personne morale. Peuvent également être sanctionnés les administrateurs de cette personne morale lorsqu'ils ont dirigé, autorisé, participé ou consenti au comportement sanctionné. En matière d'action civile, le principe est l'indemnisation des dommages réellement subis auxquels peuvent être ajoutés des sommes additionnelles allant jusqu'à 1 million de dollar par jour. Ces nouvelles dispositions, si elles entrent en vigueur, risquent de susciter quelques recours collectifs.

## **C — Protéger ses marques au Québec et au Canada**

**Richard Willemant, avocat, agent de Marques de commerce, barreaux de Paris et du Québec**, précise qu'au Québec, une marque peut être verbale, figurative (logo) ou semi-figurative.

Deux textes encadrent la protection des marques : la Loi sur les marques de commerce et le Règlement sur les marques de commerce. En vertu de la Loi sur les marques de commerce, l'enregistrement se fait auprès du Bureau des marques de commerce. Il donne le droit exclusif au titulaire de la marque de l'utiliser dans tout le Canada pendant 15 ans, renouvelable. Ces textes sanctionnent les atteintes à l'identique ou par imitation créant un risque de confusion.

Il existe trois catégories de marques de commerce au Canada :

- la marque ordinaire ;
- la marque de certification ;



— et le signe distinctif.

Certains types de marques ne peuvent pas être déposés. Il s'agit :

- des noms et noms de famille ;
- des marques comportant une description évidente ;
- des marques comportant des descriptions fausses et trompeuses ;
- des mots désignant un lieu géographique connu pour être le lieu d'origine des produits ou des services offerts ;
- des mots ou des dessins pouvant créer de la confusion avec une autre marque de commerce déjà déposée ou en attente d'enregistrement ;
- et, des mots ou des dessins qui ressemblent étroitement à une marque interdite.

Les marques interdites au Québec et au Canada sont les symboles officiels (drapeaux, armoiries, etc.), les sujets obscènes, scandaleux ou immoraux, les portraits ou signatures de personnes vivantes ou de personnes décédées dans les trente dernières années, les dénomination d'une variété végétale.

La protection de la marque à l'international est assurée par la World intellectual property organization et, au niveau européen par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.

En 1989, a été adopté le Protocole de Madrid qui vise à rendre les systèmes d'enregistrement nationaux et régionaux plus accessibles en simplifiant et en harmonisant les procédures administratives. Cependant, le Canada est le seul grand pays industrialisé qui n'est pas membre du Protocole. L'adhésion du Canada au Protocole de Madrid et au Traité sur le droit des marques rendrait nécessaires certaines modifications législatives et réglementaires. Il est à noter que l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) a soumis quelques propositions afin de moderniser la Loi canadienne sur les marques de commerce et de soulever les questions reliées à l'adhésion du Canada au Protocole de Madrid.

La marque doit être enregistrée auprès du Bureau des marques de commerce. L'enregistrement comporte entre autres avantages le droit exclusif d'utiliser la marque de commerce dans tout le Canada, peu importe où la marque de commerce est réellement employée, et le droit de poursuivre pour violation de la marque de commerce enregistrée. Un agent de marques de commerce agréé peut rédiger et déposer une demande d'enregistrement de marque de commerce. Le formulaire de demande d'enregistrement doit comprendre :

- les nom et adresse du requérant ;
- un dessin de la marque de commerce, sauf si la marque de commerce est uniquement constituée d'un ou de plusieurs mots ;
- les produits ou services en rapport avec lesquels la marque de commerce sera utilisée, ou a été utilisée ;
- un énoncé indiquant l'intention d'utiliser la marque de commerce et comment cette utilisation se fera ou la date de la première utilisation de la marque de commerce au Canada, selon le cas ;
- et les droits applicables à la demande.

Une fois la demande effectuée, elle fait l'objet d'un examen afin de déterminer si la marque peut être approuvée et annoncée. Si elle ne peut être approuvée, l'examineur communique ses objections. Il est alors possible de répondre à ces objections. Si l'examineur juge que les arguments ne sont pas satisfaisants, il est envoyé une lettre informant du refus de la demande. En cas de refus, appel peut être interjeté à la Cour fédérale du Canada. Une fois approuvée, la demande est publiée dans l'un des numéros du Journal des marques de commerce. Dans les deux mois suivant sa publication, d'autres personnes peuvent s'opposer à la demande. Celle-ci sera alors retirée du processus de traitement habituel jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue relativement à l'opposition ou que l'opposition ait été retirée. En l'absence d'opposition ou si une opposition a été rejetée, la demande est accueillie. Un avis d'acceptation est alors envoyé et il faut acquitter le droit d'enregistrement prescrit. Ensuite la marque sera enregistrée.

Enfin il est nécessaire d'exploiter la marque à défaut d'encourir un risque de radiation.

La Loi sur les marques de commerce du Canada ne comporte aucune exigence concernant le marquage. Toutefois, les propriétaires de marques de commerce utilisent couramment les symboles suivants pour indiquer que leur marque est déposée :

- MD (marque de commerce déposée)
- MC (marque de commerce)
- MS (marque de service)
- TM (trade-mark)

Il incombe au propriétaire de surveiller le marché et d'intenter une action en justice s'il découvre que quelqu'un d'autre utilise sa marque de commerce déposée sans permission ou s'il découvre une marque ou un nom commercial que l'on pourrait confondre avec la sienne.

## **D — Régler ses litiges au Québec**

**Maître Patrick Goudreau, Langlois, Kronström, Desjardins, SENCRL**, a, au préalable présenté la structure des tribunaux québécois de droit civil. Celle-ci est basée sur la théorie des compétences (territoriales ou d'attribution). Il existe deux catégories de tribunaux : les tribunaux quasi-judiciaires (causes administratives, litiges tranchés par des régisseurs ou des commissaires, appels portés devant la Cour du Québec) et les tribunaux judiciaires. Il a surtout insisté sur les modes alternatifs de résolution des litiges. Les plus utilisés sont la médiation et l'arbitrage.

### *– La médiation*

Les parties conviennent de demander à un tiers, le médiateur, de les accompagner dans la recherche d'une solution à leur conflit. Le médiateur aide les parties elles-mêmes à trouver des solutions, le tout dans un cadre privé et confidentiel. Les avantages de la médiation sont connus : rapidité, coût moindre, confidentialité. À la fin du processus de médiation, une entente est signée et elle aura autorité de la chose jugée sous réserve d'être homologuée par le tribunal.

### *– L'arbitrage*

Les parties conviennent de soumettre un différent né ou éventuel à la décision d'un ou plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux. La décision arbitrale est finale et sans appel et peut même faire l'objet d'une homologation par un tribunal.

Actuellement, l'avant-projet de loi du nouveau Code de procédure civile prévoit de mettre en valeur le choix d'autres options qu'un procès en obligeant les parties à considérer ces options avant de s'adresser au tribunal.

Puis, l'intervenant est revenu sur les autres particularités québécoises.

Un autre recours extraordinaire existe : l'ordonnance "Anton Piller". Il s'agit d'un recours discrétionnaire, à la limite des pouvoirs d'intervention des tribunaux civils. Il regroupe l'injonction et la saisie avant jugement. Il s'agit d'une injonction faite au défendeur de se laisser saisir et de collaborer entièrement en indiquant où se trouvent les éléments de preuve recherchés. Enfin, et c'est important de le préciser, le Québec autorise les recours collectifs dans tous les secteurs de l'activité économique.